

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20240614-DEC2024-06-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2024

Publication : 14/06/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

DECISION DU MAIRE N° 2024-06-009

Objet : Confirmation devis réparation et révision d'un chloromètre Skiseo.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant la nécessité de réviser le chloromètre du centre aquatique Skiseo,
- Considérant le devis de la société CIFEC d'un montant de 560 € HT.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De confirmer le devis de la Société CIFEC portant sur la prestation de révision d'un chloromètre pour un montant de 560 € HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le devis correspondant à la Société CIFEC et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans le devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 14 Juin 2024

Le Maire,
Régis Simond.

